

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées**  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la S.A.S. TREDI à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la société TREDI à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux à Saint-Vulbas ;
- VU la demande du 08 mars 2022 de la société TREDI à Saint-Vulbas sollicitant l'autorisation de réaliser des essais de dopage à l'oxygène du four statique servant notamment à la régénération des saumures bromées ;
- VU la décision de l'autorité environnementale du 1<sup>er</sup> avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale les essais de dopage à l'oxygène du four statique de la société TREDI à Saint-Vulbas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 13 avril 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT que les essais de dopage à l'oxygène ont une durée cumulée limitée à 30 jours ;
- CONSIDÉRANT que la dérogation à l'évaluation environnementale systématique prévue à l'article R.122-2-I du code de l'environnement ne s'applique qu'aux essais de nouveaux procédés pendant une période qui ne dépasse pas deux ans ;
- CONSIDÉRANT que la première campagne d'essais ayant démarré le 27 septembre 2021, les essais devront être terminés avant le 27 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que ces essais ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ces essais ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 afin, en particulier, de limiter la durée de ces essais ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

**- ARRETE -****Article 1**

Les essais de dopage à l'oxygène du four statique de la société TREDI, situé au sein de l'établissement sis 1215 avenue Charles De Gaulle à Saint-Vulbas, sont encadrés par le présent arrêté.

Ces essais sont réalisés conformément aux termes du « Porter à connaissance » du 08 mars 2022 susvisé déposé par la société TREDI.

**Article 2 – Situation administrative des installations durant les essais**

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement modifiées ou complémentaires pendant la période des essais de dopage à l'oxygène du four statique.

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	Four statique : augmentation de la capacité horaire de 1,875 t/h à 2,65 t/h
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	
3520-b	<b>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</b> b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	A	Four statique : augmentation de la capacité journalière de 45 t/j à 63,6 t/j
<b>Rubrique complémentaire durant la durée des essais</b>			
4725.2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale a 2 t mais inférieure a 200 t	D	Cuve mobile d'oxygène liquide : 17,5 tonnes

Les autres rubriques associées à l'établissement ne sont pas modifiées.

**Article 3 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation de réaliser les essais est valable jusqu'au 26 septembre 2023 inclus.

Aucune prolongation de cette durée ne pourra être accordée sans la réalisation d'une évaluation environnementale.

**Article 4 – Durée des essais**

Les essais ont une durée maximale de 30 jours.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des dates des essais au moins 8 jours avant leur survenue.

**Article 5 – Bilan des essais**

Dans le mois qui suit la fin des essais, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bref bilan des essais.

Ce bilan comprendra notamment :

- la conclusion de l'exploitant sur les essais ;
- le bilan de la surveillance en continu des rejets atmosphériques du four statique. Ce bilan devra notamment indiquer les évolutions des concentrations avec et sans dopage à l'oxygène.

**Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;  
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 AVR. 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER